



Zoom sur les actualités rendues publiques entre le 1^{er} et le 31 mai 2025

PASSATION

- **Exclusion à l'initiative de l'acheteur et respect du principe d'impartialité**
CE, 23 mai 2025, Société Wifirst, n° 500255

L'article L. 2141-8 du CCP dispose que « *L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui [...] par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens* ».

Le Conseil d'Etat considère au visa de cet article que « *la seule circonstance qu'un salarié d'une société candidate ait été employé par l'acheteur est, par elle-même, insusceptible d'affecter l'impartialité de ce dernier* ».

Le juge des référés précontractuel commet par conséquent une erreur de droit en se fondant sur la seule présence dans les effectifs de la société attributaire d'un salarié issu de l'acheteur, sans rechercher si ce salarié avait « *eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats par sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché* ».

- **Obligation de transparence dans la procédure de passation d'un marché public**
TA Paris, 19 mai 2025, société E3 Cortex, n° 2511568 (décision non publiée)

Cette décision du Tribunal administratif de Paris est intéressante sur deux points.

Premièrement, dans la droite file de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2024 (n°492938), le Tribunal vient ici illustrer une nouvelle fois l'absence de lésion d'un concurrent évincé à un marché public (dans le cadre d'un référé précontractuel) au motif que le moyen invoqué de contradiction entre les pièces du DCE n'avait pas fait l'objet d'une question de la part du candidat en cours de procédure de passation.

En l'espèce, la requérante soulevait une incohérence sur l'admission des variantes entre le RC et les documents du marché et pour laquelle le Tribunal a considéré que : « *La société requérante soutient que les termes du règlement de consultation et les documents du marché présentaient, entre eux, une contradiction quant à la possibilité de présenter une variante qui a eu pour conséquence l'absence de présentation, de sa part, d'une variante sur le lot auquel elle a candidaté. Toutefois, outre que l'existence d'une contradiction manifeste entre les termes des documents de la consultation n'est pas démontrée, il ne résulte pas, d'une part, de l'instruction que la société requérante, entreprise avertie du secteur d'activité en cause, aurait présenté, au cours de la procédure, une demande d'éclaircissement sur le point qu'elle estimait imprécis voire contradictoire à l'AP-HP. Elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que l'ambiguïté alléguée des termes des documents de consultation l'aurait pénalisée dans la présentation de son offre, que, partant, l'AP-HP aurait manqué à ses obligations de publicité et de transparence et qu'elle aurait été lésée* ».

Dans ce contexte, afin de préserver leurs droits dans l'hypothèse d'un éventuel recours contre la procédure de passation d'un marché public, les candidats et soumissionnaires se doivent de poser des questions à l'acheteur pendant la phase de consultation en cas d'incertitude et/ou d'incohérence dans les documents de la consultation.

Deuxièmement, le Tribunal a considéré que dès lors que l'acheteur avait communiqué les informations requises au titre de articles R. 2181-3 et suivants du Code de la commande publique au candidat évincé, il n'avait pas à communiquer les documents relatifs à la procédure de passation, notamment le rapport d'analyse des offres.

EXECUTION

- **Les conséquences d'émeutes sur l'exécution d'un contrat de concession peuvent-elles constituer un motif d'intérêt général justifiant une résiliation unilatérale ?**
TA Nouvelle-Calédonie, 7 mai 2025, GIE Karuïa Bus, n° 2400598 (décision non publiée)

Saisi à la requête du concessionnaire chargé d'exploiter le réseau de transport public à Nouméa tendant à la reprise des relations contractuelles, le Tribunal administratif de Nouméa juge que « *l'augmentation des charges, corrélée à une diminution des produits a nécessairement généré un résultat comptable en effondrement progressif, alors que les membres du SMTU ne pouvait recourir à une quelconque capacité d'autofinancement pour couvrir ces dépenses. Ainsi, la tendance irréversible à la dégradation du budget du SMTU, et l'incapacité de celui-ci à assumer le coût du contrat de délégation, même en effectuant des diminutions conséquentes dans d'autres dépenses, constituaient autant de motifs d'intérêt général justifiant que le contrat soit résilié* ».

Le Tribunal précise également que « *l'intérêt général qui s'attache à la continuité du service public de transport comme la contribution du réseau de transport à la reprise des activités économiques ne pouvaient imposer au SMTU du grand Nouméa, dans les circonstances de l'espèce, la poursuite des relations contractuelles dont les effets auraient fragilisé durablement les finances de la collectivité* », étant précisé que « *la circonstance, pour regrettable qu'elle soit, que la résiliation en litige ait pour conséquence de rendre nécessaire le licenciement de tout ou partie du personnel du GIE Karuïa Bus est sans incidence sur la légalité de la décision* ».

-
- **Appréciation des pièces de la procédure d'établissement d'un décompte général définitif**
CE, 12 mai 2025, INRAE, n° 494301

Dans le cadre de ce contentieux de la liquidation des comptes d'un marché public de travaux, la Cour administrative d'appel de Toulouse avait condamné l'INRAE à verser au titulaire du marché la somme de 68 470,59€ TTC au titre du solde.

En application des stipulations contractuelles (et notamment de l'article 13.4.4 du CCAG-travaux), le Conseil d'Etat a considéré que, « *En estimant que la société Entreprise Carré avait notifié au maître d'ouvrage, le 17 mars 2020, son " projet de décompte général " du marché en litige, conformément aux stipulations de l'article 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales, alors que ce courrier du 17 mars 2020 constituait en réalité une réponse de la société Entreprise Carré à un document intitulé " décompte général ", signé le 11 mars 2020, qui correspondait à un décompte de la seule " tranche optionnelle n° 1 " du marché notifié par l'INRAE le 13 mars précédent, la cour administrative d'appel de Toulouse a dénaturé les pièces du dossier* ».

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt d'appel en ce que la Cour a dénaturé les pièces du dossier par la reconnaissance d'un décompte général définitif tacite né le 17 avril 2020 suite au silence de l'acheteur.

CONTENTIEUX

- **Le Conseil d'Etat précise les conditions de recevabilité d'une demande présentée par une personne publique tendant au recouvrement d'une créance contractuelle**
CE, 20 mai 2025, Société La Forge de Longuyon, n° 498461

Par un arrêt du 20 mai 2025, le Conseil d'Etat apporte des précisions concernant la recevabilité d'une demande présentée par une personne publique tendant au recouvrement d'une créance contractuelle.

Le Conseil d'Etat rappelle le principe selon lequel « *une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre* », de sorte que « *les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de leur créance* ».

Ce principe souffre d'exceptions : « *lorsque la créance trouve son origine dans un contrat, la faculté d'émettre un titre exécutoire dont dispose une personne publique ne fait pas obstacle à ce que celle-ci*

saisisse le juge d'administratif d'une demande tendant à son recouvrement, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ».

Le Conseil d'Etat précise que, « cependant et plus généralement, elle ne peut saisir directement le juge lorsqu'elle a émis un tel titre préalablement à la saisine du juge, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement. Dans ce cas, la demande présentée est dépourvue d'objet et par suite irrecevable. Il en va cependant différemment lorsque la collectivité publique justifie, d'une part, de vaines tentatives d'exécution du titre exécutoire qu'elle a préalablement émis, notamment sur des biens situés en France, et d'autre part, de l'utilité d'une décision rendue par une juridiction française pour le recouvrement de sa créance sur des biens ou fonds à l'étranger ».

- **Suspension de la résiliation d'un marché prononcée dans le cadre d'un recours Tarn et Garonne**

CAA Bordeaux, 14 mai 2025, Bordeaux Métropole, n° 25BX00259

Par un jugement du 17 décembre 2024, le Tribunal administratif de Bordeaux a prononcé la résiliation d'un marché public au motif que l'offre présentée par le groupement attributaire n'était pas conforme aux prescriptions CCTP en ce qui concerne la motorisation, et qu'elle devait donc être écartée comme inappropriée.

L'acheteur et l'attributaire (dans le cadre d'une intervention volontaire admise par la Cour) ont saisi la Cour d'une demande de sursis à exécution en parallèle de leur demande de réformation du jugement.

La Cour a considéré que « En l'état de l'instruction, le moyen soulevé par Bordeaux Métropole et tiré de ce que la résiliation immédiate du contrat prononcée par le tribunal porte une atteinte excessive à l'intérêt général présente un caractère sérieux, eu égard notamment à ses incidences sur la stratégie de développement du service public de transport fluvial de Bordeaux Métropole et à l'état d'avancement de la phase en cours de la tranche optionnelle de ce contrat, puisque le titulaire aurait été en mesure de livrer deux navettes dès le mois de février 2025. Ce moyen est de nature à justifier la réformation du jugement attaqué en ce qu'il n'a pas différé la résiliation prononcée de manière à permettre la livraison de ces navettes. Aucun autre moyen soulevé devant le tribunal par la société CAI et autres n'apparaît par ailleurs de nature à justifier la résiliation du marché conclu le 9 septembre 2022 ».

AUTEURS



Steve BATOT
Avocat associé – Strasbourg
Docteur en Droit public
sbatot@racine.eu
+33 6 12 63 20 49



Lise-Marie FARAS
Avocate associée – Lyon
lmfaras@racine.eu
+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER
Avocat associé – Marseille
rdelaubier@racine.eu
+33 6 38 17 25 05